



**PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL
relatif à l'élection du Comité Inter-Etablissements**

MANDAT 2014 - 2017

Entre **L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**, représentée par,
Directeur(trice),

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ représentée par M
- ✓ représentée par M.....
- ✓ représentée par M.....
- ✓ représentée par M.....
- ✓ représentée par M.....

(répéter autant que de besoin)

d'autre part.

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'effectif de l'APF, et conformément aux dispositions du Code du Travail et de la jurisprudence, des comités d'établissement doivent être constitués pour tout collectif de salariés d'au moins 50 ETP, ayant des intérêts communs et travaillant sous une direction unique.

Compte tenu du nombre significatif de structures de l'APF dont l'effectif est inférieur à 50 ETP, des rattachements ou regroupement doivent être organisés pour permettre à chaque salarié de l'association de participer à l'élection d'un Comité d'établissement et d'être représenté par cette instance.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les élections visant à renouveler les Comités d'Etablissement vont être organisées au sein de l'Association des Paralysés de France.

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre de l'accord relatif à « l'organisation des élections des représentants du personnel (CE et DP) » signé le 11 mai 2014, dont il constitue une déclinaison.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE DE L'ÉLECTION

Conformément aux dispositions de l'annexe n° 1 du protocole précité, l'élection relevant du présent protocole concerne les membres du Comité Inter-Etablissements dont le périmètre est défini sous la désignation « *(compléter)* », composé pour mémoire comme suit :

- Indiquer la désignation de la structure n°1
- Indiquer la désignation de la structure n°2
- Indiquer la désignation de la structure n°3
- Indiquer la désignation de la structure n°4
- Indiquer la désignation de la structure n°5
- (répéter autant que de besoin)

ARTICLE 2 – DURÉE DU MANDAT

Conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise en date du 21 mai 2014, la durée du mandat des membres du Comité Inter-Etablissements est fixé à 3 ans soit pour la période novembre 2014 – octobre 2017.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ÉLECTORAUX

Il est rappelé que le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des Comités d'Etablissements est déterminé comme suit, en fonction des effectifs (ETP) recensés sur le périmètre précité :

<i>Effectifs recensés</i>	<i>Nbre de titulaires</i>	<i>Nbre de suppléants</i>
- jusqu'à moins de 75 ETP	3	3
- de 75 à moins de 100 ETP	4	4
- de 100 à moins de 400 ETP	5	5
- de 400 à moins de 750 ETP	6	6

La répartition des sièges entre les différents collèges s'effectuera proportionnellement aux effectifs en présence dans chaque collège. Pour l'attribution des sièges restant, on appliquera la représentation proportionnelle dite « au plus fort reste ».

Compte tenu de l'effectif actuel recensé sur le périmètre mentionné à l'article 1 ci-dessus (..... ETP), le nombre total de sièges à pourvoir est de :

..... pour les titulaires et de pour les suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article L 2324-11 du Code du Travail d'une part et du protocole national APF d'autre part, leur répartition entre les différents collèges s'effectuera proportionnellement aux effectifs en présence dans chaque collège. Pour l'attribution des sièges restant, on appliquera la représentation proportionnelle dite « au plus fort reste ».

Compte tenu de ce qui précède, la répartition des sièges à pourvoir entre les deux collèges s'effectue comme suit :

- **1° collègue** : regroupant les personnels relevant des catégories « *ouvriers et employés* »

Nombre de sièges à pourvoir : titulaires suppléants

- **2° collègue** : regroupant les personnels relevant des catégories « *ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise assimilés et cadres* ».

Nombre de sièges à pourvoir : titulaires suppléants

Il est rappelé que relèvent du collège :

- « *Ouvriers et employés* » les salariés dont l'emploi est classé aux catégories 4 et 5 du bilan social
- « *Agents de Maîtrise, techniciens et cadres* » les salariés dont l'emploi est classé aux catégories 1, 2 et 3 du bilan social

étant par ailleurs précisé que pour ces élections et quel que soit son secteur d'activité à l'APF :

- le chargé d'insertion professionnelle relève du collège « *Agents de maîtrise, techniciens et cadres* »
- le secrétaire / technicien administratif relève du collège « *Ouvriers – Employés* »
- le secrétaire – aide comptable relève du collège « *Ouvriers – Employés* »

La nomenclature des emplois est portée en annexe du protocole.

ARTICLE 4 - PERSONNEL ÉLECTEUR ET ÉLIGIBLE - LISTES ELECTORALES

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L 2324-14 & suivants du Code du Travail.

Les listes électorales sont constituées par la Direction pour chaque élection et par collège.

Elles précisent notamment le nom et prénom des électeurs et de ceux remplissant les conditions d'éligibilité. Elles seront affichées sur les panneaux prévus à cet effet au plus tard le **mercredi 17 septembre 2014**.

Il est rappelé que :

☞ **pour pouvoir être ELECTEUR, il faut, à la date du 1^{er} tour des élections :**

- ✓ être salarié de l'association
- ✓ être âgé d'au moins 16 ans
- ✓ travailler à l'APF depuis 3 mois au moins
- ✓ jouir de ses droits civiques¹
- ✓ **et**, pour les **salariés mis à disposition** de l'APF par un organisme extérieur :
 - justifier d'au moins 12 mois de présence continue à l'APF ;
 - avoir expressément choisi de voter à l'APF (choix notifié par écrit à l'association *avant* la publication des listes électorales).

Sont exclus de la liste des électeurs les directeurs et cadres ayant délégation pour représenter l'APF au CE.

Les **salariés travaillant dans plusieurs structures de l'APF** et qui sont titulaires de plusieurs contrats de travail avec l'association ne peuvent être électeurs que dans la structure où ils ont leur activité principale, c'est-à-dire celle où ils effectuent le volume

¹ *Ne pas faire l'objet d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité relative à ses droits civiques*

horaire contractuel le plus important. Dans l'hypothèse où ce volume serait strictement identique, le salarié devra informer par écrit la structure dans laquelle il souhaite être électeur, par écrit et avant la publication des listes électorales.

La liste des électeurs ainsi constituée précise, pour chaque salarié électeur :

- son nom
- son prénom
- sa date d'entrée à l'APF
- sa date de naissance
- la catégorie du bilan social² dont il relève.

✂ **pour pouvoir être CANDIDAT (être « éligible »), il faut, à la date du 1^{er} tour des élections concernées :**

- ✓ être salarié de l'association ;
- ✓ remplir les conditions exigées pour être électeur (cf ci-dessus) ;
- ✓ être âgé d'au moins 18 ans ;
- ✓ travailler à l'APF depuis un an au moins
- ✓ et, pour les **salariés mis à disposition de l'APF** par un organisme extérieur souhaitant se présenter aux élections des délégués du personnel³ :
 - justifier qu'au moins 24 mois de présence continue à l'APF ;
 - avoir expressément choisi d'être candidat à l'APF (choix notifié par écrit à l'association *avant* la publication des listes électorales).

Ne sont pas éligibles les conjoints, partenaires de PACS, concubins, ascendants ou descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

En outre, les **salariés travaillant dans plusieurs structures de l'APF** et qui sont titulaires de plusieurs contrats de travail avec l'association ne peuvent être électeurs que dans la structure où ils ont leur activité principale, c'est-à-dire celle où ils effectuent le volume horaire contractuel le plus important. Dans l'hypothèse où ce volume serait strictement identique, le salarié devra choisir, par écrit et avant la publication des listes électorales, la structure dans laquelle il souhaite se porter candidat aux élections.

Enfin, il est précisé que les **salariés travaillant dans plusieurs entreprises (dont l'APF)** ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ; ils choisissent par conséquent celle dans laquelle ils font acte de candidature. Ils restent toutefois électeurs dans ces différentes entreprises (dont l'APF).

ARTICLE 5 – PROPAGANDE ÉLECTORALE

Les organisations syndicales, et au second tour éventuel, les listes sans étiquette syndicale, assureront leur propagande électorale dans les conditions de droit commun relatives à l'exercice du droit syndical en entreprise : réunions d'adhérents, affichage sur panneaux dédiés, diffusion de tracts.

En vue du 1^{er} tour, les organisations syndicales pourront remettre en nombre suffisant leurs tracts électoraux consistant en un feuillet (recto verso) de dimension maximum 21x29,7 (format A4) jusqu'au **lundi 22 septembre 2014 à midi** pour qu'il soit joint aux

² Cette information est indiquée sur le bulletin de salaire remis à chaque salarié

³ Les salariés mis à disposition ne peuvent en aucun cas se porter candidats lors des élections des membres du comité d'établissement, et ce même s'ils en sont électeurs.

bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance. Cette remise se fera auprès de (*indiquer la personne ou le service désigné(e) à cet effet*).

En cas de second tour, les candidats devront remettre leurs tracts électoraux contre récépissé auprès de (*indiquer la personne ou le service désigné(e) à cet effet*) au plus tard le **mercredi 8 octobre 2014** à midi.

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer des bulletins, tracts ou tout autre document susceptible, par son contenu, de mettre en cause une organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes. Il en est de même concernant les listes et candidats sans étiquette syndicale en cas de second tour.

De son côté, l'APF garantit aux candidats une stricte neutralité en matière de propagande électorale ; elle ne peut donc ni employer de moyen(s) de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale, ni interdire ou favoriser, même indirectement, les candidats sans étiquette syndicale.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU PERSONNEL - APPEL ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le personnel est informé par voie d'affichage du déroulement des élections **au plus tard le lundi 18 août 2014** ; *en cas de fermeture pour cause de congés à cette date, l'affichage est effectué au plus tard 8 jours avant la date de fermeture.*

Cet affichage constitue l'appel à candidatures.

Au premier tour, sont invitées à présenter leur liste de candidats :

- les organisations syndicales représentatives à l'APF ;
- les organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'association ;
- celles ayant constitué une section syndicale sur le périmètre de l'élection ;
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale reconnue représentative au niveau national ou interprofessionnel.

Chaque liste de candidats, distinguant titulaires et suppléants et établie par collège, devra être envoyée (envoi RAR ou Chronopost), ou remise en main propre contre récépissé **au plus tard le lundi 22 septembre** à midi auprès de (*désigner la personne ou le service désigné(e) à cet effet*)

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin.

Les organisations syndicales s'engagent, conformément aux dispositions de l'article L 2324-6 du Code du Travail, à rechercher les voies et moyens d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures qu'elles déposeront dans le cadre de ces élections.

Dans cette optique, les listes de candidatures des organisations syndicales devront tendre à présenter une proportion d'hommes et de femmes conforme à leur part dans le corps électoral.

Les listes ainsi déposées sont affichées par la Direction, sur les panneaux, au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt (soit le **mardi 23 septembre au plus tard**).

Si un second tour s'avère nécessaire, les listes déposées en vue du 1^{er} tour restent valables. Si ces listes font l'objet de modification(s) ou si des listes de candidats sans étiquette syndicale sont présentées, elles devront être portées à la connaissance de la personne ou du service désigné(e) à cet effet dans le protocole pré-électoral **au plus tard le mercredi 8 octobre 2014** à midi.

Leur affichage par la Direction s'effectue dans les mêmes conditions que lors du 1^{er} tour.

ARTICLE 7 - DATES ET LIEU DES ÉLECTIONS

La date des élections des membres du Comité Inter-Etablissement est fixée pour le premier tour du scrutin au :

Jeudi 2 octobre 2014
de ...h àh⁴

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le **vendredi 17 octobre 2014** dans les mêmes conditions.

Les opérations électorales se dérouleront : (*indiquer précisément le lieu*)

ARTICLE 8 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour les structures⁵ :

- dont l'effectif, hors directeur, n'atteint pas le seuil de 10 personnes,
- qui font partie d'un périmètre d'élection plus vaste (CE ou DP inter-structures),
- et dont les locaux sont distants de ceux d'une autre structure appartenant au même périmètre d'élection et y organisant un vote physique,

le vote par correspondance est obligatoire.

Les électeurs pour lesquels la Direction aura été informée au plus tard 15 jours avant le scrutin de leur absence à la date du vote pourront voter par correspondance ; ce délai est ramené à 8 jours pour le second tour.

Seront notamment dans ce cas les électeurs absents pour congés payés ou absences autorisées, repos, maladie, maternité, travail de nuit, déplacement professionnel ou encore ceux travaillant dans plusieurs structures à l'APF mais n'étant pas présent le jour du vote dans celle où ils sont électeurs.

⁴ *Si plusieurs créneaux d'ouverture du bureau de vote sont décidés, il faut définir les mesures de sécurisation des votes pendant la coupure. Dans ce cas, indiquer : « afin de tenir compte des variations de plannings des salariés, les heures d'ouverture sont fixées de..... h à h et deh àh. Durant la suspension des opérations de vote, les bulletins non dépouillés, les listes d'émargement et les urnes seront entreposées sous clé remise au président du bureau de vote ».*

⁵ *Les 3 conditions énoncées sont cumulatives*

Dans tous les cas, chaque électeur votant par correspondance recevra :

- une notice explicative,
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes du collège électoral dont ils relèvent,
- les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants,
- une enveloppe non timbrée d'un format intermédiaire, destinée à recevoir les enveloppes contenant les bulletins de vote, et au dos de laquelle auront été indiqués par l'expéditeur ses nom, prénom, adresse + signature,
- une enveloppe timbrée d'un plus grand format :
 - > ne comportant aucun signe distinctif,
 - > destinée à recevoir l'enveloppe intermédiaire,
 - > mentionnant au recto l'adresse de la structure à laquelle il envoie son vote⁶ ainsi que l'élection concernée (CE), qui sera obligatoirement expédiée par la poste. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

L'envoi du matériel de vote par correspondance sera réalisé pour le 1^{er} tour le **mardi 23 septembre 2014** et pour le second tour le **jeudi 9 octobre 2014**.

Il est rappelé que les organisations syndicales – et en cas de 2nd tour, toutes les listes - pourront joindre à chaque dossier de vote par correspondance une profession de foi (format maximum A4 recto verso) à faire parvenir en nombre suffisant à la Direction au plus tard la veille de la date d'envoi, avant midi.

ARTICLE 9 – MOYENS MATÉRIELS DU VOTE

🔗 Affichage par la direction

Pendant la période prévue pour les opérations électorales, un emplacement sera réservé dans chaque structure pour l'affichage des communications concernant celles-ci (liste des électeurs et des éligibles, protocole d'accord, modalités de vote, résultats)

🔗 Urnes électorales

Deux urnes électorales sont prévues pour chaque collège (l'une pour le vote des titulaires, l'autre pour le vote des suppléants).

Ces urnes, mises à disposition et installées par la Direction, doivent être vides avant d'être hermétiquement fermées en vue du vote.

Chaque urne sera marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinées.

Chaque urne doit demeurer close pendant toute la durée du scrutin, le bureau de vote devant assurer la surveillance de l'urne pendant toutes les opérations électorales.

🔗 Bulletins de vote - Enveloppes

Les bulletins sont imprimés par la Direction ; ils portent lisiblement et sans confusion :

- la date du scrutin,
- la désignation⁷ du périmètre de l'élection concernée,
- la mention de l'élection (CE) et du collège concernés
- la mention « *titulaires* » ou « *suppléants* »
- le tour de scrutin
- le nom et/ou le sigle de l'organisation qui présente les listes
- les noms et prénoms du/des candidats

Afin de faciliter le bon déroulement des élections, les bulletins de vote seront de couleur..... pour l'élection des titulaires et de couleur pour l'élection des suppléants.⁸

Les enveloppes sont opaques, d'un modèle uniforme mais de couleurs différentes correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir.

🔗 Confidentialité du vote

L'élection ayant lieu au scrutin secret, les électeurs doivent avoir la possibilité de s'isoler pour voter. Toutefois, il n'est pas nécessaire de disposer d'isoloirs.

Ainsi, compte tenu de la disparité de configuration des structures, la confidentialité du vote sera assurée par tous moyens utiles et disponibles dans la structure permettant de garantir la confidentialité des votes (exemple : utilisation d'un bureau inoccupé, les électeurs votant derrière un rideau).

Chaque salarié votant met son bulletin dans l'urne puis émarge

🔗 Contrôle du vote

Les candidats peuvent contrôler soit par eux-mêmes soit par l'intermédiaire de leurs délégués syndicaux ou de tout représentant de leur organisation syndicale le bon déroulement des opérations de vote.

Un représentant de la Direction peut assister aux opérations électorales dans chaque structure, en respectant une stricte neutralité et en n'attendant d'aucune sorte à la liberté du vote.

⁷ Cf annexes 1 et 2 du protocole relatif aux périmètres

⁸ Choisir une couleur différente de celle retenue dans le cadre des élections DP, par collège, par scrutin titulaire/suppléant)

ARTICLE 10 - BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote est organisé par collège électoral.

Chaque bureau de vote est composé de 3 électeurs – un président, un secrétaire, un assesseur – qui doivent être électeurs et appartenir au collège pour lequel les élections sont organisées. Il s'agit, sur la liste des électeurs du collège concerné, des deux électeurs les plus âgés/anciens et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptant cette fonction. Aucun candidat à l'élection ne peut faire partie du bureau de vote.

Le plus âgé des trois assure les fonctions de président du bureau de vote.

Avant les élections, les membres des bureaux de vote seront informés de leur rôle ainsi que des modalités de décompte des suffrages exprimés, de répartition des sièges et de détermination des élus au sein de chacune des listes en présence.

Les membres du bureau de vote :

- veillent à l'approvisionnement et à la distribution des enveloppes et des bulletins de vote ;
- procèdent au contrôle de l'identité et à l'émargement des votants sur la liste des électeurs fournis par l'employeur ;
- veillent au secret du vote (conservation des urnes, passage dans l'isoloir) ;
- assurent le bon déroulement des opérations de vote ;
- et procèdent au dépouillement.

Le président de chaque bureau de vote ayant constitué son bureau, enregistré par les noms et signatures sur le procès-verbal, déclare son bureau ouvert. Il en informe le représentant de la Direction.

Les opérations de vote par le personnel ne débuteront qu'après constitution et ouverture de l'ensemble des bureaux de vote des deux élections.

Le président du bureau de vote veille à ce que les membres de son bureau exercent leurs missions dans les meilleures conditions de sérénité possibles.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT

Le président déclare la clôture du scrutin de son bureau de vote en précisant l'heure.

Puis, le président du bureau de vote retire les enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance de leur enveloppe d'expédition et, après que le nom de chaque votant ait été coché sur la liste d'émargement, les place dans les urnes correspondant à chaque catégorie de délégués titulaires ou suppléants.

Il est précisé que tout vote par correspondance sera pris en compte pour la détermination des résultats dès lors qu'il aura été reçu au plus tard avant l'heure de fermeture du bureau de vote.

Le président annonce la fermeture du bureau de vote.

Le dépouillement est ensuite réalisé par les membres du bureau de vote. Ces opérations s'effectuent en présence d'un représentant de la Direction.

Le nombre d'enveloppes trouvées dans chaque urne doit être égal au nombre de votants émargés correspondant (votes physiques + votes par correspondance).

Le décompte se fait de la façon suivante :

- nombre de votants = nombre des bulletins recueillis dans l'urne;
- nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- nombre de suffrages valablement exprimés = nombre des bulletins recueillis dans l'urne - nombre des bulletins blancs ou nuls.

Doivent notamment être considérés comme nuls :

- les bulletins "titulaires" trouvés dans l'urne "suppléants" et vice-versa ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur ;
- les bulletins panachés (c'est-à-dire sur lesquels l'électeur a remplacé le nom d'un candidat d'une liste par le nom d'un candidat figurant sur une autre liste, ou ayant ajouté à une liste le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'une personne quelconque)
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins concernant des listes différentes glissées dans une même enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (c'est-à-dire autres que celles fournies par l'APF) ;
- les bulletins de vote déchirés, signés ou portant des inscriptions ou signes distinctifs ;
- des bulletins trouvés dans des enveloppes portant un ou des signes distinctifs ;
- des enveloppes vides.

En revanche, si une même enveloppe contient plusieurs bulletins concernant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent notamment être considérés comme blancs :

- les bulletins de vote dont tous les noms ont été biffés ;
- le bulletin dont le seul nom qu'il comporte a été biffé ;
- un papier blanc ;
- une enveloppe vide.

Autres règles de vote :

Le panachage (mélange sur un même bulletin de vote de noms de candidats appartenant à des listes concurrentes) est interdit.

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste, mais ne peuvent en rajouter. Néanmoins, les ratures ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges, si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. En revanche, les ratures sont prises en compte dans le calcul des moyennes de liste

ARTICLE 12 – PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Au terme du dépouillement, le président de chaque bureau de vote concerné par l'élection transmet les résultats du vote à la Direction de la structure référente pour consolidation.

La structure référente centralise et consolide le résultat des votes de chaque site de vote ; son bureau de vote proclame les résultats consolidés correspondant au périmètre de l'élection, complète et signe les 4 exemplaires du procès-verbal d'élection qui sont ensuite remis à la Direction.

Le Directeur de la structure référente retransmet ensuite copie de ce procès-verbal aux directeurs des autres structures relevant du périmètre de l'élection ; 1 copie est également remise à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

Les résultats des élections sont affichés dans chacune des structures du périmètre concerné au plus tard :

- le **3 octobre 2014** si l'ensemble des sièges est pourvu dès le 1^{er} tour ;
- le **17 octobre 2014** au soir en cas de 2nd tour.

Dans les 15 jours suivant l'élection, deux exemplaires du procès-verbal (formulaire CERFA) dûment complétés et signés par les membres du bureau de vote seront adressés par la structure référente à l'Inspection du travail dont relève la structure, un troisième exemplaire étant transmis au Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP) à l'adresse suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 ROUEN CEDEX 9

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ DE L'ACCORD

Un exemplaire original du présent protocole est remis à chaque organisation ayant participé à la négociation.

Il est par ailleurs affiché au plus tard le **lundi 15 septembre 2014** par la Direction de chacune des structures relevant du périmètre concerné.

Une copie sera, par ailleurs, transmise à l'Inspecteur du travail.

Un exemplaire est transmis ce jour à la Direction des Ressources Humaines du Siège National, à la Direction Régionale, par voie électronique, par la structure référente.

Fait à, le

En exemplaires originaux
*(un original par syndicat ayant
participé à la négociation)*

Pour l'APF : M.....

Pour : M.....

Pour : M.....

Pour : M.....

Pour : M..... (répéter autant que de besoin)